

Ordonnance
concernant les émoluments perçus
par l'Office vétérinaire fédéral
(Ordonnance sur les émoluments de l'OVF) ¹
(OEmol-OVF)²

du 30 octobre 1985 (Etat le 1^{er} janvier 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux³,
 vu l'art. 45, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁴,
 vu l'art. 56 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁵,
 vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de
 l'administration⁶,
 vu l'art. 65, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁷,
 vu l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la
 Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles^{8,9}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1¹⁰ Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments pour les décisions et les prestations de l'Office vétérinaire fédéral (Office fédéral) touchant la santé animale, les denrées alimentaires, la protection des animaux et la conservation des espèces dans le commerce international.

RO 1985 1727

- ¹ Tit. introduit par le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 1^{er} sept. 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3953).
- ² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO **2006** 2709).
- ³ RS **455**
- ⁴ RS **817.0**
- ⁵ RS **916.40**
- ⁶ RS **172.010**
- ⁷ RS **812.21**
- ⁸ RS **0.916.026.81**
- ⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 1^{er} sept. 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3953).
- ¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO **2006** 2709).

Art. 2¹¹ Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)¹² s'applique, sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 3¹³ Calcul des émoluments

¹ Les émoluments sont calculés selon les tarifs figurant au chap. 2. Lorsqu'une fourchette tarifaire est donnée, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré et compte tenu de l'intérêt financier de la personne assujettie.

² Pour les prestations qui ne sont pas explicitement mentionnées au chap. 2, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

³ Le tarif horaire pour les émoluments calculés selon le temps consacré est de 140 francs.

Art. 4¹⁴ Supplément

L'Office fédéral peut percevoir un supplément pouvant aller jusqu'à 50 % des émoluments ordinaires pour les décisions et prestations d'une ampleur extraordinaire, présentant des difficultés particulières ou ayant un caractère urgent.

Art. 5¹⁵ Débours

Les débours comprennent, outre les frais énumérés à l'art. 6 OGEmol¹⁶:

- a. les honoraires au sens de l'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires¹⁷;
- b. les dépenses occasionnées par l'administration de la preuve, par les expertises scientifiques, par les examens spéciaux ou par la réunion de matériel ou de documentation;
- c. les coûts des examens exécutés dans les laboratoires de l'Office fédéral ou confiés à d'autres laboratoires.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2709).

¹² RS 172.041.1

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2709).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2709).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2709).

¹⁶ RS 172.041.1

¹⁷ [RO 1997 167. RO 2009 6137 ch. II 2]

Art. 6¹⁸ Emoluments perçus pour les visites vétérinaires de frontière

¹ Le bureau de douane fixe les émoluments des visites vétérinaires de frontière (art. 15 à 18) selon les dispositions applicables aux douanes. Les art. 12 et 14 OGEmol¹⁹ ne sont pas applicables.

² Des émoluments en fonction du temps consacré et les frais de déplacement s'ajoutent aux émoluments forfaitaires fixés au chap. 2 pour les visites vétérinaires effectuées en dehors des heures d'ouverture ordinaires.

³ Les émoluments pour la visite vétérinaire de frontière sont perçus pour tout lot contrôlé, qu'il soit admis à l'importation, refoulé ou contesté d'une autre manière.

Art. 7²⁰ Perception des émoluments

¹ Les émoluments sont perçus par l'Office fédéral ou le bureau qui les fixe.

² Les émoluments pour l'autorisation d'importation, de transit ou d'exportation et leurs suppléments éventuels (art. 4) sont perçus par le bureau de douane, d'après les dispositions applicables aux douanes, en même temps que les émoluments pour la visite vétérinaire de frontière.

³ Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus contre remboursement.

Art. 8²¹ Voies de droit

¹ Les décisions en matière d'émoluments sont sujettes à recours conformément aux dispositions de la procédure administrative fédérale.

² Si un recours porte à la fois sur des émoluments perçus par le bureau de douane (art. 6) et les droits perçus par la douane ou si le recours ne concerne qu'une erreur de calcul, la compétence et la procédure sont régies par l'art. 109 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes²².

Art. 9 à 14²³

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2709).

¹⁹ RS 172.041.1

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2709).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} août 2006 (RO 2006 2709).

²² [RS 6 469; RO 1956 635, 1959 1397 art. 11 ch. III, 1973 644, 1974 1857 annexe ch. 7, 1980 1793 ch. I 1, 1992 1670 ch. III, 1994 1634 ch. I 3, 1995 1816, 1996 3371 annexe 2 ch. 2, 1997 2465 appendice ch. 13, 2000 1300 art. 92 1891 ch. VI 6, 2002 248 ch. I 1 art. 41, 2004 4763 annexe ch. II 1, 2006 2197 annexe ch. 50. RO 2007 1411 art. 131 al. 1]. Voir actuellement la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0).

²³ Abrogés par le ch. I de l'O du 16 juin 2006, avec effet au 1^{er} août 2006 (RO 2006 2709).

Chapitre 2 Tarif des émoluments

Section 1²⁴ Contrôle lors de l'importation et du transit

Art. 15 Lots importés

¹ Les émoluments perçus pour les contrôles effectués selon l'art. 29, al. 1, de l'ordonnance du 18 avril 2007 sur la conservation des espèces²⁵ par le Service vétérinaire de frontière et par les organes de contrôle lors de l'importation d'animaux et de produits animaux se montent à:

Fr.

- | | | |
|----|------------------------------|-------|
| a. | par lot jusqu'à 6 tonnes | 88.— |
| b. | par tonne supplémentaire | 14.70 |
| c. | par lot au-delà de 46 tonnes | 676.— |

² Le poids déterminant est le poids brut (masse brute) conformément à la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes²⁶. Les émoluments sont calculés proportionnellement sur la base de calcul «par 100 kg brut».

Art. 16 Lots destinés à un Etat membre de l'Union européenne

Pour les lots en transit destinés à l'Union européenne, les tarifs applicables sont ceux de l'art. 15.

Art. 17 Lots en transit de pays tiers à pays tiers

Les émoluments pour les lots transitant de pays tiers à pays tiers sont fixés à 48 francs par lot; un montant de 32 francs est perçu en sus par quart d'heure et par personne chargée du contrôle.

Art. 17a²⁷ Lots importés ou en transit sans avoir été préannoncés

Un émolument additionnel de 150 francs est prélevé pour les lots qui sont importés ou qui transitent sans avoir été préalablement annoncés, contrairement à ce qu'exige l'art. 4, let. a de l'ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers²⁸ ou l'art. 4, let. a de l'ordonnance du 27 août 2008 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers²⁹.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 avril 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO 2007 2785).

²⁵ RS 453

²⁶ RS 632.10

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 27 août 2008, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2008 (RO 2008 4193).

²⁸ RS 916.443.12

²⁹ RS 916.443.13

Art. 18 Autorisations et permis

Les émoluments perçus pour la délivrance des autorisations et des permis sont compris dans les tarifs fixés aux art. 15 à 17.

Section 2³⁰ Certificats d'exportation**Art. 19**

Le montant des émoluments perçus pour la délivrance des certificats d'exportation est de 10 à 60 francs.

Section 3**Autorisation de systèmes de stabulation et d'aménagements d'étables****Art. 20**

¹ Les émoluments ci-après sont perçus pour le traitement d'une demande d'autorisation concernant des systèmes de stabulation et des aménagements d'étables:

Fr.

- | | | |
|----|---|-------------|
| a. | un émolument de base pour des autorisations qui peuvent être délivrées sans examens particuliers | 20.— à 50.— |
| b. | un émolument pour des examens supplémentaires ne dépassant pas un demi-jour, sans visite d'exploitation | 100.— |
| c. | un émolument pour des examens supplémentaires ne dépassant pas un demi-jour, avec visite d'exploitation | 150.— |
| d. | un émolument pour des examens supplémentaires, par jour, avec ou sans visite d'exploitation | 350.— |

² Les débours ci-après sont facturés en plus des émoluments:

- a. les débours pour nuitées en cas de visites d'exploitations de plusieurs jours d'après le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959³¹;
- b. les débours pour matériel;

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 avril 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2007 (RO 2007 2785).

³¹ [RO 1959 1141, 1962 285 1271, 1964 592, 1968 111 1700, 1971 74, 1973 133 320, 1974 1, 1976 2699, 1977 1413 ch. I et II 2155, 1979 1287, 1982 938, 1984 394 1285, 1986 193 2091, 1987 941, 1988 7, 1989 8 1217, 1990 102 1736, 1991 1075 1078 1145 1380 1642, 1992 3, 1993 820 annexe ch. 1 1565 art. 13 al. 1 2812, 1994 2 269 364, 1995 3 3867 annexe ch. 8 5067, 1997 230 299, 1998 726, 2000 419 annexe ch. 1 2953. RO 2001 2197 annexe ch. I 2]

c.³² les débours pour l'examen pratique s'il y a lieu (art. 28, al. 2, de l'O du 23 avril 2008 sur la protection des animaux³³).

Section 3a³⁴ Approbation des plans d'abattoirs

Art. 20a

¹ L'Office fédéral perçoit pour l'approbation des plans d'abattoirs les émoluments et débours suivants:

- | | Fr. |
|--|----------------|
| a. pour l'examen des documents accompagnant les demandes de constructions nouvelles, un émolument de base de | 200.— à 1000.— |
| b. pour l'examen des documents accompagnant les demandes de transformation, un émolument de base de | 100.— à 1000.— |
| c. pour l'approbation des plans | 100.— à 500.— |

² Un émolument selon le temps consacré et les débours sont perçus pour des conseils en dehors de la procédure d'approbation.

Section 4

Contrôles en vue de l'exportation d'animaux et de produits animaux³⁵

Art. 21³⁶

Art. 21a³⁷ Prestations de l'Office fédéral

Pour ses prestations de service, l'Office fédéral perçoit les émoluments ci-après:

- | | Fr. |
|---|--------------|
| a. Vérification de conditions d'exportation et de textes de certificats | 20.— à 100.— |
| b. Légalisation de certificats | 10.— à 20.— |

³² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 1^{er} sept. 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 3953).

³³ RS **455.1**

³⁴ Introduite par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO **1995** 1666).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1422).

³⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 avril 2007, avec effet au 1^{er} juillet 2007 (RO **2007** 2785).

³⁷ Introduit par l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (RO **1988** 800). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 avril 2007, en vigueur depuis 1^{er} juillet 2007 (RO **2007** 2785).

- c. Emoluments en fonction du temps consacré pour:
1. l'examen des plans de construction,
 2. les examens d'ensemble.

Section 5³⁸ Contrôle des produits immunologiques

Art. 22

¹ Les émoluments pour l'examen et le contrôle des produits immunologiques au sens de la législation sur les produits thérapeutiques et de la législation sur les épizooties oscillent:

Fr.

- a. dans le cas d'une demande de nouvelle autorisation d'un produit entre 1500.– et 10 000.–
- b. dans le cas d'une demande de renouvellement périodique de l'autorisation ou d'une demande de modification d'une autorisation existante entre 200.– et 3000.–
- c. dans le cas du contrôle d'un lot de production entre 400.– et 3000.–

² Les débours pour l'acquisition et la détention d'animaux d'expérience sont facturés à part.

Section 6 ...

Art. 23³⁹

Section 7 ...

Art. 24⁴⁰

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1422).

³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 27 août 2008, avec effet au 1^{er} oct. 2008 (RO **2008** 4193).

⁴⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 8 mars 2002 (RO **2002** 1422).

Section 8⁴¹**Formation qualifiante et examens des organes chargés d'exercer des fonctions dans le secteur vétérinaire public⁴²****Art. 24a**

¹ Pour la formation qualifiante des organes chargés d'assumer des fonctions dans le secteur vétérinaire public, l'Office fédéral perçoit les montants maximaux suivants à titre d'émoluments:⁴³

	Fr.
a. formation de vétérinaire officiel	4000.–
b. formation de vétérinaire officiel dirigeant	2500.–
c. formation d'expert officiel	2500.–
d. ⁴⁴ formation d'assistant officiel affecté au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes	1000.–
e. ⁴⁵ formation d'assistant officiel affecté à d'autres tâches	1000.–

² Pour l'examen, il perçoit les émoluments suivants:⁴⁶

	Fr.
a. examen de vétérinaire officiel	800.–
b. examen de vétérinaire officiel dirigeant	600.–
c. examen d'expert officiel	600.–
d. ⁴⁷ examen d'assistant officiel affecté au contrôle des animaux avant l'abattage et au contrôle des viandes	400.–
e. ⁴⁸ examen d'assistant officiel affecté à d'autres tâches	400.–

³ Pour la délivrance du certificat de capacité aux candidats qui ont réussi l'examen, il prélève un émolument de 50 francs.

⁴¹ Introduite par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, (RO **1995** 1666). Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 2 à l'O du 24 janv. 2007 (Formation des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO **2007** 561).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe 2 à l'O du 16 nov. 2011 (Formation des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5803).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe 2 à l'O du 16 nov. 2011 (Formation des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5803).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe 2 à l'O du 16 nov. 2011 (Formation des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5803).

⁴⁵ Introduite par le ch. II 8 de l'annexe 2 à l'O du 16 nov. 2011 (Formation des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5803).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe 2 à l'O du 16 nov. 2011 (Formation des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5803).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe 2 à l'O du 16 nov. 2011 (Formation des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5803).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de l'annexe 2 à l'O du 16 nov. 2011 (Formation des personnes travaillant dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO **2011** 5803).

Section 9⁴⁹**Utilisation du système informatique de gestion des expériences sur animaux****Art. 24b**

¹ Pour l'utilisation du système informatique de gestion des expériences sur animaux, l'office fédéral prélève les émoluments suivants:

Fr.

- | | | |
|----|---|---------------|
| a. | établissement de l'autorisation d'exécuter une expérience sur animaux ou d'exploiter une animalerie (y c. les rapports) | 200.– à 300.– |
| b. | établissement de l'autorisation de compléter une expérience sur animaux ou une animalerie | 60.– à 80.– |
| c. | établissement de la décision concernant des lignées et des souches présentant un phénotype invalidant (art. 127, OPAn) | 200.– à 300.– |
| d. | établissement d'un complément à une décision concernant des lignées et des souches présentant un phénotype invalidant (art. 127, OPAn) | 60.– à 80.– |
| e. | tous les ans, pour l'accréditation d'une personne, y compris la tenue à jour des attestations de formation de base, de formation qualifiante et de formation continue | 60.– à 80.– |

² Si l'office fédéral assume des tâches d'un canton qui ne travaille pas avec le système informatique e-expérimentation animale, l'émolument est deux fois supérieur au montant fixé à l'al. 1.

Chapitre 3 Dispositions finales**Art. 25** Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 13 juin 1977 concernant les taxes perçues par l'Office vétérinaire fédéral⁵⁰;
2. le tarif des taxes du 1^{er} avril 1972 pour les visites vétérinaires à la frontière concernant le bétail d'estivage et d'hivernage exporté temporairement en République fédérale d'Allemagne ou en Autriche⁵¹.

⁴⁹ Introduite par le ch. 2 de l'annexe 2 à l'O du 1^{er} sept. 2010 sur le système informatique de gestion des expériences sur animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2010 3953).

⁵⁰ [RO 1977 1230, 1979 2634 art. 2 ch. 7, 1981 1248 art. 24 ch. 2, 1986 1408 art. 72 ch. 5]

⁵¹ [RO 1972 791]

Art. 26 Disposition transitoire

L'ordonnance du 13 juin 1977⁵² reste applicable aux prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

⁵² [RO 1977 1230, 1979 2634 art. 2 ch. 7, 1981 1248 art. 24 ch. 2, 1986 1408 art. 72 ch. 5]

*Annexe*⁵³

⁵³ Introduite par le ch. II de l'O du 8 mars 2002 (RO **2002** 1422). Abrogée par le ch. I de l'O du 18 avril 2007, avec effet au 1^{er} juillet 2007 (RO **2007** 2785).

